



PROGRAMME D'ACCREDITATION DES LABORATOIRES

ACCORD D'ACCREDITATION

Le présent Accord, daté du [jour-mois-année], est signé par le Conseil canadien des normes (« le CCN »), situé à Ottawa (Ontario) Canada, et [Nom du laboratoire] (ci-après appelé le « Laboratoire »), situé à [Adresse].

ÉNONCÉ

Le CCN a procédé à [une évaluation] [une réévaluation] du Laboratoire et estimé que ce dernier satisfaisait aux critères du Programme d'accréditation des laboratoires – Canada (PALCAN); par conséquent, le CCN et le Laboratoire souhaitent conclure le présent Accord d'accréditation.

ACCORDS

En considération des énoncés et autres documents de valeur que l'on reconnaît, par le présent document, avoir reçu et considéré comme suffisants, les Parties s'entendent ainsi :

Article 1 Documents applicables du CCN

1.1 Les documents suivants, pouvant être modifiés, révisés ou complétés occasionnellement, y compris les annexes et les documents qui y sont cités, sont incorporés aux présentes dans les références suivantes :

- a) CAN-P-4D *Prescriptions générales concernant la compétence des laboratoires d'étalonnages et d'essais (ISO/CEI 17025)*
- b) CAN-P-1570 Guide du PALCAN
- c) CAN-P-1630 Interprétation PALCAN des exigences relatives à l'évaluation des laboratoires d'essais et d'étalonnages
- d) CAN-P-xxxx Documents cités en référence dans le CAN-P-1570 – Guide du PALCAN, selon le cas, y compris les documents de politique et les documents de domaine de spécialité de programme, s'il y a lieu
- e) CAN-P-15 *Exigences et procédures relatives à la suspension et au retrait, aux plaintes, aux appels et aux audiences.*

(ensemble appelé ici « **Documents** »).

S'il y a incompatibilité entre les termes des documents et ceux du présent Accord, ce sont ceux de ce dernier qui prévaudront.

1.2 Le Laboratoire reconnaît par la présente qu'on lui a remis un exemplaire des Documents et qu'il est lié en vertu des termes de ces derniers.

- 1.3 Aucun terme du présent Accord n'empêche le CCN de modifier, réviser ou compléter les Documents à sa seule et unique discrétion sans le consentement préalable du Laboratoire. Le CCN avertira le Laboratoire raisonnablement à l'avance de tout changement apporté aux Documents et de la date à laquelle ces changements entreront en vigueur, et lui accordera un délai raisonnable pour se conformer à ces derniers.

Article 2 Droits et obligations générales

- 2.1 Le Laboratoire doit faire en sorte que le Laboratoire proprement dit continue de répondre à toutes les exigences du CCN, y compris, sans s'y limiter, toutes celles énoncées dans les Documents, en particulier à celles du CAN-4D, du CAN-P-1570, des documents CAN-P cités en référence dans le CAN-P-1570, et à toutes celles du programme du CCN établies à l'occasion par ce dernier.
- 2.2 Le Laboratoire est tenu d'informer le CCN de **tous les changements le concernant** ayant trait :
- a) au statut juridique, commercial ou organisationnel;
 - b) à la propriété;
 - c) à l'organisation et à la gestion (par exemple, gestionnaire de la qualité, gestionnaire technique, personnel de gestion clé, personnes-ressources à contacter au sujet de la portée, numéros de téléphone, adresses de courriel);
 - d) aux politiques et aux procédures, s'il y a lieu;
 - e) aux locaux;
 - f) au personnel, au matériel, aux installations, au lieu de travail et à toute autre ressource pertinente;
 - g) aux signataires autorisés;
- ou à toute question susceptible d'avoir une incidence sur la capacité du Laboratoire de produire des résultats d'essai fiables, à la portée des activités accréditées et à la conformité aux exigences ou autres critères de compétence pertinents spécifiés par l'organisme d'accréditation.
- 2.3 Dès réception d'un avis en bonne et due forme de proposition de modification liée aux exigences du présent document, aux critères de compétence pertinents et à toute autre exigence prescrite par le CCN, le CCN évaluera les modifications et veillera à ce que le Laboratoire demeure conforme aux exigences d'accréditation et apporte à ses procédures les modifications nécessaires dans un délai jugé raisonnable, de l'avis du CCN.
- 2.4 Le Laboratoire doit veiller à ce que sa portée d'accréditation demeure conforme aux exigences de l'Annexe B du CAN-P-1570.
- 2.5 Le Laboratoire doit veiller à ce que la publicité relative à son statut de laboratoire accrédité respecte les lignes directrices énoncées dans le CAN-P-1570 – Guide du PALCAN.

Article 3 Surveillance et réévaluation

- 3.1 Conformément aux dispositions contenues dans les Documents, le CCN effectuera une première réévaluation complète un (1) an après l'octroi de l'accréditation, puis par la suite tous les deux (2) ans.
- 3.2 Conformément aux dispositions contenues dans les Documents, le CCN mènera périodiquement des activités de surveillance. Ces activités comprennent, sans toutefois s'y limiter, ce qui suit :

questionnaires de surveillance annuels, surveillance de la participation du Laboratoire aux activités des programmes d'essais d'aptitude.

- 3.3 Conformément aux dispositions contenues dans les Documents, le CCN mènera toute autre activité de surveillance qu'il jugera nécessaire dans les circonstances suivantes :
- a) si l'on repère au cours d'une évaluation ou d'une réévaluation prévue des non-conformités graves ou critiques, au sens où on l'entend dans le CAN-P-1625, intitulé *Politique du PALCAN relative aux non-conformités graves et critiques*;
 - b) si la violation signalée des dispositions contenues dans les Documents donne à penser qu'il y a des non-conformités graves ou critiques, au sens où on l'entend dans le CAN-P-1625, intitulé *Politique du PALCAN relative aux non-conformités graves et critiques*;

Tout refus de se soumettre à une activité de surveillance supplémentaire ou toute activité de surveillance donnant à penser que les non-conformités graves ou critiques subsistent pourra entraîner la suspension immédiate de l'accréditation.

- 3.4 Au cours des activités de surveillance et de réévaluation, le Laboratoire se montrera coopératif et offrira l'aide nécessaire, en permettant notamment l'accès à ses dossiers et à ses installations d'essais, à l'appui de la portée d'accréditation.
- 3.5 Si le CCN le lui demande, le Laboratoire autorisera le CCN à vérifier les titres et qualités des personnes ou des organisations auxquelles il a confié en sous-traitance les essais pour lesquels il a été accrédité.

Article 4 Plaintes

- 4.1 Le Laboratoire doit, sur demande, mettre à la disposition du CCN les dossiers des plaintes concernant les essais et les activités pour lesquels il a été accrédité ainsi que leur résolution, parmi lesquels les actions correctives liées à son système qualité.

Article 5 Confidentialité

- 5.1 Le CCN prendra toutes les mesures raisonnables possibles pour s'assurer que tout participant à un programme, notamment le personnel du CCN, le Conseil et ses comités, ainsi que tout sous-traitant, gardent confidentielle l'information produite au cours du processus d'accréditation, à l'exception des renseignements non exclusifs contenus dans les documents accompagnant la demande. Le CCN ne devra recourir à un expert externe que si cet expert a signé une entente de non-divulgateion.
- 5.2 Le CCN n'est lié par aucune des obligations susceptibles de limiter la divulgation et l'utilisation de l'information énoncées à l'article 5.1 du présent Accord, en ce qui concerne les renseignements confidentiels, ou toute partie de ces renseignements :
- a) connus du destinataire de cette information avant sa divulgation, comme en témoignent ses dossiers;
 - b) appartenant juridiquement au domaine public avant leur divulgation, ou devenant accessibles au public autrement que par rupture du présent Accord;

- c) communiqués par une tierce partie au destinataire de ladite information, pourvu que cette partie ou toute autre partie qui lui fournit cette information respecte bien les obligations de confidentialité la concernant;
- d) développés d'une manière indépendante par le destinataire, comme en témoignent les dossiers de ce dernier;
- e) divulgués en vertu de poursuites judiciaires ou administratives, ou encore de toute autre manière, exigés par la Loi, moyennant l'envoi à la partie divulgatrice d'un préavis raisonnable par le destinataire.

Article 6 Droits annuels

6.1 Le Laboratoire versera les droits du CCN exigés en vertu du barème des droits en vigueur figurant à l'Annexe C du CAN-P-1570. Le fait de ne pas régler ces droits à la date d'échéance exigée est considéré comme étant un état d'inexécution, autorisant le CCN à mettre fin au présent Accord conformément aux dispositions de l'Article 7 ci-dessous.

Article 7 Durée et rupture

7.1 Sauf en cas de disposition contraire du présent Article, le présent Accord d'accréditation ne prendra fin qu'à la date précisée à l'Article 9 ci-dessous.

7.2 Nonobstant les dispositions de l'Article 7.1 ci-dessus, si l'une des Parties n'a vraiment pas respecté l'une ou plusieurs de ses obligations ou les dispositions du présent Accord ou encore les termes des Documents, la Partie qui a respecté les siennes a le droit de mettre fin au présent Accord dès réception par l'autre Partie d'un préavis écrit de trente (30) jours conformément à l'Article 7.4 ci-dessous, et ce, pourvu que le CCN soit habilité à mettre en œuvre toute mesure ou faire appel sur-le-champ à tout remède prévu dans les termes des Documents, advenant la rupture par le Laboratoire de n'importe laquelle de ses obligations dans le cadre du présent Accord ou des Documents.

7.3 En cas de rupture du présent Accord, le Laboratoire acceptera :

- a) de régler aussitôt au CCN tous les montants dus et exigibles, qui se sont accumulés avant la rupture;
- b) de remplir les engagements et obligations, énoncés dans les Documents, qui le lient aux tierces parties.

7.4 L'autre Partie enverra en recommandé un préavis écrit de rupture d'accord, accusé de réception demandé, précisant les raisons et la date de cette rupture. Si la mésentente n'est pas réglée dans les limites fixées par le préavis à la satisfaction de la Partie qui n'est pas en défaut, le présent Accord sera alors considéré comme rompu à la date indiquée. Si, au contraire, on a réussi à régler la mésentente à la satisfaction de la Partie qui n'est pas en défaut, cet Accord demeurera en vigueur.

7.5 Le Laboratoire peut en appeler, par écrit dans les trente (30) jours de réception de l'avis, de toute rupture du présent Accord par le CCN, en ayant recours aux procédures générales d'appel prévues pour les programmes d'accréditation qui se trouvent dans le CAN-P-15.

7.6 Si le CCN modifie les termes de son modèle d'accord d'accréditation, il met fin au présent Accord, tout en offrant au Laboratoire un nouvel accord d'accréditation dont les termes

correspondent à ceux de son nouveau modèle d'accord d'accréditation. La date de rupture du présent Accord sera alors celle d'entrée en vigueur du nouveau modèle d'accord d'accréditation.

- 7.7 À l'expiration du présent Accord ou à sa rupture pour quelque raison que ce soit, le Laboratoire cessera immédiatement toutes les activités autorisées en vertu de cet Accord et ne se considérera plus comme étant qualifié ou accrédité par le CCN dans le cadre du Programme d'accréditation des laboratoires. Il respectera les obligations établies par les Documents. Tout le matériel promotionnel du Laboratoire et autres documents se rapportant audit Programme d'accréditation des laboratoires ou à l'accréditation accordée par le CCN seront sur-le-champ retournés au CCN ou détruits, un certificat en attestant émis par un agent du Laboratoire devant être remis à ce dernier.

Article 8 Responsabilité

- 8.1 Dans les limites permises par la loi et avec le consentement ou l'approbation requis d'une autorité gouvernementale, le Laboratoire accepte par les présentes d'indemniser et d'exonérer de toute responsabilité le CCN, ses directeurs, ses employés, son personnel sous contrat et ses sous-traitants en cas de perte, de dommages, de réclamations, de litiges ou de paiement de tous frais y étant associés (notamment de défense, de règlement ainsi que les honoraires, raisonnables, d'avocat), liés d'une manière ou d'une autre à l'exécution ou l'inexécution des obligations liant le Laboratoire dans le cadre du présent Accord.
- 8.2 Le Laboratoire doit posséder les polices d'assurance responsabilité générale et responsabilité civile professionnelle adéquates et appropriées dont la couverture prévoit ces obligations particulières, ou prouver qu'il est couvert comme il convient par une autoassurance. Le CCN peut à tout moment exiger que le Laboratoire lui remette des exemplaires des polices d'assurance ou des certificats délivrés par des agents responsables, des documents ou preuves devant être produits par le Laboratoire.

Article 9 Durée de validité de l'Accord

- 9.1 Le présent Accord sera en vigueur jusqu'à le jour-mois-année et, sauf en cas de rupture prématurée en conformité avec l'Article 7, sera renouvelé, tant que le Laboratoire sera en règle, pour une nouvelle durée de quatre (4) ans commençant le dernier jour de validité de l'Accord original ou de tout nouvel Accord.

Article 10 Généralités

- 10.1 Le présent Accord ne peut en aucun cas être transféré par le Laboratoire à une autre partie sans le consentement écrit préalable du CCN, qui se réserve le droit à sa seule discrétion de refuser son consentement.
- 10.2 Tout avis donné dans le cadre du présent Accord sera envoyé à la Partie concernée à l'adresse indiquée ci-dessus, à l'attention, pour le CCN, de ***** et pour le Laboratoire de *****. Sauf convention contraire contenue dans le présent Accord, les avis doivent parvenir aux intéressés en mains propres, par télécopie, par courrier recommandé, par courrier ordinaire ou par courriel. Remis en mains propres, envoyé par télécopie ou par courriel, ce genre d'avis sera considéré comme ayant été reçu à la date réelle de réception. S'il s'agit d'un courrier recommandé ou ordinaire, cet avis sera considéré comme ayant été reçu le troisième jour ouvrable qui suit la date de l'avis.

- 10.3 Le présent Accord est régi par les lois et règlements applicables de la Province de l’Ontario et du Canada.
- 10.4 Sauf dans le cas où une clause contenue aux Articles 1.3 et 7.6 ou toute autre clause prévue dans le cadre du présent Accord l’indique, les modifications apportées à ce dernier doivent l’être selon une entente écrite passée entre les Parties.
- 10.5 Les parties aux présentes confirment avoir souhaité que le présent Accord de même que tous les documents s’y rapportant, dont les avis, ne soient rédigés qu’en français.
- 10.6 Les parties aux présentes confirment savoir que le présent Accord de même que les documents s’y rapportant, dont les avis, sont accessibles en anglais, sur demande, et avoir opté pour le français comme langue de communication pour les besoins du présent Accord et de ses modalités.

Le présent Accord, produit en deux exemplaires, est signé :

<p>Pour le CONSEIL CANADIEN DES NORMES</p> <p>Par : _____</p> <p>Nom : _____</p> <p>Poste : _____</p> <p>Date : _____</p>	<p>Pour le LABORATOIRE Premier fondé de pouvoir :</p> <p>Par : _____</p> <p>Nom : _____</p> <p>Poste : _____</p> <p>Date : _____</p> <p> Second fondé de pouvoir, s’il y a lieu*</p> <p>Par : _____</p> <p>Nom : _____</p> <p>Poste : _____</p> <p>Date : _____</p>
--	--

* On peut selon les règlements et procédures du Laboratoire exiger plusieurs signatures.